

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 29 août 2017

CP2017_08_18
id. 3381

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf août , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ASTRUC, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme LE CORRE (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme NEGRE (pouvoir à M. WEILL)

Absent(s) :

M. ALBUGUES

Nombre de membres de la Commission Permanente : 19

Quorum :10

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE
- CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNÉES RELATIVES
AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT -
CONSEIL DÉPARTEMENTAL - CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES - MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 ~~en date du 6 janvier 1986~~ adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit, en principe, s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance prévoit, dans son article 19, lequel modifie l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale, de verser l'allocation de rentrée scolaire en faveur des enfants placés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les Caisses d'Allocations Familiales et les Mutualités Sociales Agricoles doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par les textes et leur fondement juridique.

Le décret d'application n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L 543-3 du code de la sécurité sociale précise, notamment :

- la situation de l'enfant au regard du placement mentionné au premier alinéa de l'article L 543-3 est appréciée au 31 juillet précédant la rentrée scolaire,
- une convention doit être conclue entre les directions de chaque organisme débiteur des prestations familiales et le Président du Conseil Départemental, pour que les informations suivantes soient transmises :
 - nom, prénom, date, lieu de naissance et sexe de l'enfant,
 - nom, prénom, adresse du domicile du ou des parents de cet enfant, ou des personnes qui en ont la charge,
 - type de placement ainsi que la date du début et de la fin du placement,
- le mineur est informé par le Conseil Départemental de ces dispositions, dans le cadre du Projet Pour l'Enfant ou dans le cadre d'un entretien,
- s'agissant des relations entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les organismes débiteurs, il est précisé les points suivants :
 - l'organisme débiteur des prestations familiales adresse une demande à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être référencé comme organisme déposant,
 - la Caisse des Dépôts et Consignations ouvre un compte de dépôt au nom de l'organisme débiteur sur lequel sont portés les versements d'allocations de rentrée scolaire ou d'allocation différentielle.

La Caisse des Dépôts et Consignations devra fournir un justificatif de dépôt dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la réception d'un dossier complet.

Le pécule ainsi constitué est restitué à l'intéressé devenu majeur ou émancipé, après en avoir été informé par la Caisse des Dépôts et Consignations et avoir produit des pièces justificatives.

La Caisse des Dépôts et Consignations, est tenue, au 31 janvier de chaque année, d'adresser à la Caisse Nationale des Allocations Familiales et à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un état des lieux financiers sur l'année civile n-1 eu égard au nombre d'enfants concernés, au nombre d'enfants non concernés et aux modalités de reversement des sommes indûment perçues.

S'agissant de la situation en Tarn et Garonne, le travail de collaboration, alors même qu'une convention de transmission de données n'était pas encore élaborée, a déjà été réalisé. En effet, une première rencontre entre les Services de la Caisse d'Allocations Familiales et l'Aide Sociale à l'Enfance a eu lieu qui a donné lieu à une saisine de Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales, le 19 juillet 2016.

Les Services de l'Aide Sociale à l'Enfance ont fourni, le 28 juillet 2016, par voie électronique, les listes des enfants en placement confiés au département relevant :

- du placement par le Juge des Enfants auprès d'un service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre d'une mesure judiciaire d'assistance éducative – 3° de l'article 375-3 du Code Civil,
- du placement judiciaire par le Juge des Enfants dans le cadre d'une mesure de protection provisoire d'assistance éducative prononcée en cas d'urgence – article 375-5.

La Mutualité Sociale Agricole a été invitée à rencontrer la Direction Enfance Famille afin d'échanger sur les modalités de transmission des données, sur la base d'une convention récemment transmise par la Caisse d'Allocations Familiales. Celle-ci a d'ailleurs été approuvée au préalable en ses termes par Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole et Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales.

Il s'agit désormais d'inscrire la collaboration avec la CAF et la MSA au vu des textes dans cette convention.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les termes figurant en annexe, la convention à conclure avec la CAF et la MSA pour la transmission des données relatives aux situations de placement d'un enfant dans le cadre de l'application des dispositions susvisées du code de la Sécurité Sociale et du Décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC